



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création de 420 logements, 10 terrains à bâtir et un équipement public, route de Verdun à
Terville (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société Tervilloise d'Aménagement Foncier », reçu le 3 septembre 2024, complété les 10 et 24 septembre 2024, relatif au projet de création de 420 logements, 10 terrains à bâtir et un équipement public, route de Verdun à Terville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°6a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

- qui consiste en la création d'un quartier résidentiel sur un terrain de 84 442 m² pour une surface de plancher de 38 000 m² ;
- qui consiste à réaliser un quartier résidentiel composé de 420 logements, dont 27 000 m² de logements collectifs, 10 terrains à bâtir sur 6 700 m² et un équipement public sur 4 300 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de Verdun à Terville, sur la friche industrielle de l'ancien crassier de Terville ;
- en zone 1Aups au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Terville et au sein du « Secteur 3 Crassier » couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'une superficie totale de 33,7 ha ;
- sur un site faisant l'objet du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n° 57SIS06589 « ancien crassier et laminoirs de Terville » ;
- dans une zone potentiellement humide selon la cartographie d'alerte de la DREAL Grand Est ;
- au droit d'un corridor écologique identifié au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au PLU de Terville, le long du ruisseau de Veymerange ;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques imposant une saisine du service de l'archéologie de la DRAC Grand Est pour les travaux d'une surface supérieure à 3 000 m² ;
- en dehors des zones inondables du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Moselle ;
- en dehors des périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols pour lesquels le dossier comporte deux études environnementales et géotechniques (octobre 2012 et avril 2013) et un « rapport final de juillet 2023 » qui mettent en évidence notamment la présence diffuse de métaux (cuivre, plomb et zinc principalement) d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et d'hydrocarbures lourds dans les remblais de surface sur l'ensemble du site avec des pics de teneur ponctuels et des anomalies faibles et isolées en cyanures, phénols et Polychlorobiphényles ; Ces études ont considéré qu'aucun bâtiment ne serait construit au sein du parc public, alors que le projet y prévoit un équipement ; Le rapport final indique que « *les investigations réalisées, à un maillage de l'ordre de 50 à 100 mètres sur certaines zones, sont insuffisantes pour conclure définitivement sur la compatibilité des différents types de projets, notamment pour les plus sensibles (habitat avec jardins privés)* » et que les résultats obtenus à partir des teneurs maximales mesurées sur l'ensemble du site montrent que les risques sanitaires calculés sont inacceptables « pour un usage résidentiel de type individuel avec jardins privés au droit de la zone d'étude en l'état, pour les adultes comme pour les enfants au sens de la circulaire de 8 février 2007 : risques toxiques et cancérigènes supérieurs aux critères ($QD > 1$ et $ERI > 10^{-5}$) ; Il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, et de mettre en œuvre les démarches et investigations nécessaires (diagnostic des sols avec Plan de Gestion et Analyse des Risques Résiduels) actualisées selon les textes en vigueur ; S'agissant d'un SIS, ces études doivent être réalisées par un bureau d'études certifié LNE dans le domaine des sites et sols pollués qui devra joindre l'attestation ATTES, attestant que les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans le cadre de la conception du projet ont bien été prises en compte pour le futur usage ; il est rappelé qu'en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317

du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, etc.) est déconseillée sur des sites pollués ;

- les impacts potentiels sur la ressource en eau, pour lesquels le pétitionnaire indique :
 - privilégier le principe d'une gestion par infiltration à la parcelle, le dossier mentionnant par ailleurs l'entretien d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation ; il revient au pétitionnaire de préciser le cas échéant le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - effectuer un rejet régulé dans le ruisseau Veymerange si nécessaire ; il revient au pétitionnaire d'expliquer ce dispositif de rejet et ses éventuels impacts sur la qualité de l'eau ;
 - réaliser un dossier Loi sur l'Eau ; il revient au pétitionnaire de déposer ce dossier à l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Moselle ;
- les impacts sur la consommation de l'espace, au regard de l'ensemble des zones d'urbanisation futures (AU) prévues au PLU de Terville, et pour lesquels l'avis conforme de la MRAe en date du 17 août 2023 invitait la commune à « s'interroger sur le dimensionnement des zones AU au regard de la réalité des besoins en termes d'habitat et d'activités de toutes natures » ; Il revient au pétitionnaire de justifier le dimensionnement de son projet au regard des besoins réels de la commune en logements et équipements publics et de l'état d'avancement de l'ouverture des autres zones AU à l'urbanisation ;
- les impacts sur le corridor écologique du ruisseau de Veymerange, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à préserver et valoriser les abords du ruisseau par des aménagements paysagers, sans plus de précision sur leur composition et leur éventuel gain écologique ; il revient au pétitionnaire de présenter les mesures visant notamment à conserver le ripisylve au nord le long du cours d'eau ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier comporte une étude de zones humides (écolor – août 2023) incomplète, concluant toutefois à l'absence de zones humides ; il revient au pétitionnaire de compléter cette étude par les photos des sondages venant étayer l'absence de zones humides ;
- les impacts cumulés avec les autres projets existants ou à venir, au titre du programme d'aménagement global « Secteur 3 Crassier », y compris les nouvelles voies à créer pour la desserte du site, et qu'il revient au pétitionnaire d'analyser de façon précise pour les différents enjeux environnementaux, notamment les risques sanitaires liés à la pollution des sols, la biodiversité, les corridors écologiques, les zones humides, la ressource en eau, les nuisances liées au trafic induit, les émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, etc. ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels l'OAP « Secteur 3 Crassier » prévoit plusieurs mesures d'insertion paysagère à l'échelle du projet d'ensemble, et qu'il reviendra au pétitionnaire de décliner dans son projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui

nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 420 logements, 10 terrains à bâtir et un équipement public, route de Verdun à Terville (57), présenté par le maître d'ouvrage « Société Tervilloise d'Aménagement Foncier », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

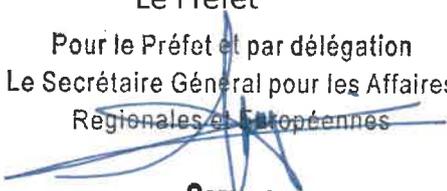
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **28 OCT. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>